

Article LAMANEUR (marine)
Comparaison AUBIN et Encyclopédie

AUBIN (p. 586)	ENCYCLOPEDIE (article anonyme)
LAMANEUR, Pilote Lamaneur, Locman. <i>Loods-man, Loods-luiden</i>. Ce sont les Pilotes qui résident dans les ports dont ils connaissent les entrées et les issues. Ils conduisent les vaisseaux qui ont besoin d’y entrer, ou d’en sortir, et leur font éviter tous les dangers du parage. Il y a aussi des Lamaneurs pour les rivières, et comme les bancs y changent de place souvent par la force des courants, il est très nécessaire d’avoir de semblables guides. Ils ont un salaire réglé pour cela par l’ordonnance qui les condamne à de grandes peines, si manque de savoir leur métier ils font échouer un vaisseau, et s’ils le font par malice ils sont punis de mort. Aucun ne pourra faire les fonctions de Lamaneur qu’il ne soit âgé de vingt-cinq ans, et qu’il n’ait été examiné et reçu dans les formes requises par les Ordonnances. Voiez les ORDONNANCES de 1681. tit. 3 et de 1689. Le Lamaneur doit avoir connaissance et expérience des manœuvres et fabrique des vaisseaux, ensemble des cours et marées, des bancs, courans, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l’entrée et sortie des rivières, ports, havres et autres lieux de son établissement. Le Lamaneur qui entreprend, étant ivre, de piloter un vaisseau, doit être condamné en cent sous d’amende, et interdit pour un mois de pilotage. Il est libre aux Maîtres et Capitaines de navires Français et étrangers, de prendre tel Lamaneur que bon leur semblera pour entrer dans les ports et havres, sans que pour en sortir ils puissent être contrains de se servir de ceux qui les auront fait entrer. Ports et Havres du lieu de l’établissement d’un Lamaneur.	LAMANEUR, s. m. (<i>Marine.</i>) pilote <i>lamaneur</i>, Locman. Ce sont des pilotes pratiques des ports et entrées des rivières, qui y font leur résidence, et que l’on prend pour l’entrée et la sortie de ces endroits, lorsqu’on ne les connaît pas bien, ou qu’il y a des dangers ou des bancs qu’il faut éviter. L’ordonnance de la marine de 1681, liv. IV. tit. III traite des pilotes lamaneurs, de leur fonction, de l’examen qu’ils doivent subir avant d’être reçus, de leurs salaires, de leurs privilèges, et des peines auxquelles ils sont condamnés, si par ignorance ou par méchanceté, ils avaient causé la perte d’un bâtiment, qu’ils seraient chargés de conduire. Voici comme l’ordonnance s’explique à ce sujet, <i>art. xviii.</i> « les lamaneurs qui par ignorance auront fait échouer un bâtiment, seront condamnés au fouet et privés pour jamais du pilotage ; et à l’égard de celui qui aura malicieusement jetté un navire sur un banc ou un rocher, ou à la côte, il sera puni du dernier supplice, et son corps attaché à un mât planté près du lieu du naufrage ».
Commentaires La première partie de l’article résume l’exercice du métier en se référant à l’ordonnance de 1681 dont le Titre concerne les Pilotes Lamaneurs ou Locmans. Ensuite, en rouge, les articles cités exactement et dans l’ordre (art. II, III, VIII, XVII)	Commentaires L’article débute par une synthèse de l’auteur qui, ensuite résume l’Ordonnance citée, et se termine par une seule citation exacte et complète de la même Ordonnance, article XVIII.